



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-144

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **DDFiP du Gard**

30-2019-09-10-012 - Délégations TM Saint-Chaptes MAURY (1 page) Page 4

## **DDTM**

30-2019-09-09-006 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0262 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État 3ème échéance (3 pages) Page 6

## **DIRECCTE**

30-2019-09-10-011 - 2019 09 10 Decision intérim Gard septembre 2019 (3 pages) Page 10

## **Préfecture du Gard**

30-2019-09-11-006 - Arrêté N° 20191109-B3-006 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays Viganais (4 pages) Page 14

30-2019-09-10-001 - Arrêté n° 20191009-B3-001 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous (2 pages) Page 19

30-2019-09-10-003 - Arrêté n° 20191009-B3-003 portant dissolution de droit du SI de Gestion de l'Assainissement Collectif (2 pages) Page 22

30-2019-09-10-004 - Arrêté n° 20191009-B3-004 portant dissolution de droit du Syndicat d'assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa région (SABRE) (2 pages) Page 25

30-2019-09-10-005 - Arrêté n° 20191009-B3-005 portant dissolution de droit du SIAEP et assainissement de Lirac (2 pages) Page 28

30-2019-09-10-006 - Arrêté N° 20191009-B3-006 portant modification du périmètre du SIAEP de Lasalle (2 pages) Page 31

30-2019-09-10-007 - Arrêté N° 20191009-B3-007 portant modification du périmètre du SIVOM de la région de Collorgues (2 pages) Page 34

30-2019-09-10-008 - Arrêté n° 20191009-B3-008 constatant la réduction du périmètre et des compétences du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau (2 pages) Page 37

30-2019-09-11-001 - Arrêté n° 20191109-B3-001 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (3 pages) Page 40

30-2019-09-11-002 - Arrêté n° 20191109-B3-002 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (4 pages) Page 44

30-2019-09-11-003 - Arrêté n° 20191109-B3-003 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (2 pages) Page 49

30-2019-09-11-004 - Arrêté n° 20191109-B3-004 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » (2 pages) Page 52

30-2019-09-11-005 - Arrêté n° 20191109-B3-005 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sommières (2 pages)	Page 55
30-2019-09-11-007 - Arrêté n° 20191109-B3-007 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol (2 pages)	Page 58
30-2019-09-11-008 - Arrêté n° 20191109-B3-008 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pont du Gard (2 pages)	Page 61
30-2019-09-11-009 - Arrêté n° 20191109-B3-009 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Uzès (2 pages)	Page 64
30-2019-09-11-010 - Arrêté n° 20191109-B3-010 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Petite Camargue (2 pages)	Page 67
30-2019-09-11-011 - Arrêté n° 20191109-B3-011 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle (4 pages)	Page 70
30-2019-09-11-012 - Arrêté n° 20191109-B3-012 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Terre de Camargue (2 pages)	Page 75
30-2019-09-10-002 - Arrêté n°20191009-B3-002 portant dissolution de droit du SIAEP du Haut Gard (2 pages)	Page 78

DDFiP du Gard

30-2019-09-10-012

## Délégations TM Saint-Chaptes MAURY

*Délégations de signature accordées par le responsable de la trésorerie de Saint-Chaptes.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GARD  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT-CHAPTES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée aux comptables de SIP désignés ci-après à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
MERLE Louis	NIMES-OUEST	6 mois	5 000 €
DELBOS Christian	UZES	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

#### Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Saint-Chaptes le 10 septembre 2019  
Le comptable,



Gilles MAURY  
Inspecteur Divisionnaire



DDTM

30-2019-09-09-006

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0262 portant approbation du  
plan de prévention du bruit dans l'environnement des  
infrastructures de transports terrestres relevant de la  
compétence de l'État 3<sup>ème</sup> échéance



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le / 9 SEP. 2019

Service environnement et forêt  
Unité intégration de l'environnement  
Affaire suivie par : Betty PLANTIER  
Tél : 04.66.62.63.64  
Courriel : [betty.plantier@gard.gouv.fr](mailto:betty.plantier@gard.gouv.fr)

**ARRETE n°DDTM-SEF- 2019-0262**  
portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement  
des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État  
3ème échéance

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R.572-1 à R572-11, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**Vu** la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**Vu** l'instruction ministérielle du 23 juillet 2008 relative à l'organisation de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEF-2018-0310 du 31 août 2018 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national non concédé : RN86 - RN100 - RN106 - RN 113 - RN 580,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEF-2018-0312 du 31 août 2018 portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire (ligne 752000 des Angles à Roquemaure et ligne 810000 de Beaucaire à Gallargues-le-Montueux),

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEF-2018-0335 du 3 octobre 2018 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national concédé : A9 - A54,

**Vu** l'arrêté n°2012340-004 du 6 juillet 2015 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État-2ème échéance,

**Vu** la publication de l'avis de consultation du public sur le projet de PPBE de l'Etat le 24/05 dans le Midi-Libre et les semaines 21 et 23 dans le Réveil du Midi, et les résultats de la mise à disposition du public organisée du 11 juin au 14 août 2019,

**Considérant** que le Préfet du Gard, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, doit élaborer un PPBE relatif aux infrastructures routières et ferroviaires de l'Etat, pour les infrastructures routières nationales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, et pour le réseau ferroviaire supportant un trafic supérieur à 30 000 trains par an,

**Considérant** qu'aucune observation n'a été émise suite à la consultation du public,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres nationales routières et ferroviaires de l'Etat, annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est relatif aux infrastructures routières nationales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, et ferroviaires supportant un trafic supérieur à 30 000 trains par an.

### **Article 2 :**

Ce plan est mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : <http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transports>. Il est consultable à la DDTM du Gard, au service Environnement et Forêt.



**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maîtres d'ouvrages des infrastructures concernées, aux maires des communes impactées, et au Ministère de de la Transition Ecologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques).

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,



**Didier LAUGA**

*Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*

DIRECCTE

30-2019-09-10-011

2019 09 10 Decision intérim Gard septembre 2019

*urgent merci*

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie**

**DECISION UD 30 DIRECCTE N°.....  
relative à l'organisation de l'inspection du travail  
dans le département du Gard à compter du 13 septembre 2019**

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11 ;

**Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel au journal officiel du 25/8/2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du DIRECCTE Occitanie, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Occitanie, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2019, nommant Mme Florence BARRAL-BOUTET, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Gard ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du DIRECCTE Occitanie, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2019 du DIRECCTE Occitanie, relative aux délégations et subdélégations en matière de compétences générales ;

## D E C I D E

### **Article 1**

#### **Unité de contrôle n°1**

L'intérim de la section 300107 vacante à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 sera assuré par roulement mensuel par les agents suivants :

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail, pour le mois de septembre 2019  
Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail, pour le mois d'Octobre 2019  
Madame Alice BELLAY, inspectrice du travail, pour le mois de novembre 2019  
Madame Salih REKIKI, inspectrice du Travail, pour le mois de décembre 2019  
Madame Claire MOREAU, inspectrice du travail, pour le mois de janvier 2020  
Madame Bernadette REVOL, contrôleuse du travail pour le mois de février 2020  
Monsieur Jean SOULLIER, inspecteur du Travail, pour le mois de mars 2020

#### **Unité de contrôle n°2**

L'intérim de la section 300201 vacante à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 sera assuré par

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail, pour les entreprises de plus de 50 salariés  
Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, inspectrice du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés  
Monsieur Jean-Michel SABATIER, inspecteur du travail pour l'ensemble des chantiers relevant du BTP

### **Article 2**

**Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :**

#### **Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)**

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail, pour la section n°300109 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du Travail.

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail, pour la section n°300107 vacante, lorsque Madame Bernadette REVOL, contrôleuse du travail, assurera l'intérim de la section 300107 en février 2020 (cf. article 1),

#### **Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)**

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole au sens des articles L.711-1 et L.713-1 du code rural qui renvoient aux articles L.722-1 (1° à 4°), L.722-20 (2° à 3°) et (6° à 12°) et L.722-3 du code rural et de la pêche maritime, et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (Siret : 51206369400016), notamment les entités qui suivent : AMPAF (Siret : 30718119800028), RAVI (Siret : 38239464100015), ASPAF (Siret : 51127530700011), AIDAR (Siret : 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail.

### **Article 3**

**Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :**

## Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole au sens des articles L.711-1 et L.713-1 du code rural qui renvoient aux articles L.722-1 (1° à 4°), L.722-20 (2° à 3°) et (6° à 12°) et L.722-3 du code rural et de la pêche maritime, et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (Siret : 51206369400016), notamment les entités qui suivent : AMPAF (Siret : 30718119800028), RAVI (Siret : 38239464100015), ASPAF (Siret : 51127530700011), AIDAR (Siret : 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises relevant du régime général hormis celles précitées relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations.

### Article 4

#### a) - Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1

##### Section n° 300103 :

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Madame Saliha REKIKKA, inspectrice du travail.

#### b) Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2

##### Section 300209

Le contrôle du chantier BTP « Mont Duplan », sis 215-295 avenue Péladan à Nîmes est suivi par Roland MIGLIORE, inspecteur du travail.

##### Section 300204

Le contrôle de la société FIC (Siret : 330705872), sise à Nîmes est assurée par Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS Inspectrice du Travail

### Article 5 :

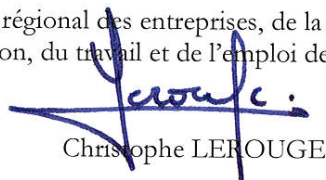
La présente décision, applicable à compter du 13 septembre 2019, annule et remplace celle du 29 mars 2019.

### Article 6 :

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Toulouse, le 10 septembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie



Christophe LEROUGE

---

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Préfecture du Gard

30-2019-09-11-006

Arrêté N° 20191109-B3-006 portant constatation du  
nombre et de la répartition des sièges de l'organe  
délibérant de la Communauté de Communes du Pays  
Viganais



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 20191109-B3-006**  
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe**  
**délibérant de la Communauté de Communes du Pays Viganais**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92 03664 modifié du 30 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays Viganais ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord local des communes membres de la communauté de communes du Pays Viganais sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, il convient d'appliquer la répartition de droit commun selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays Viganais est de **41 sièges**.

### Article 2

La répartition des 41 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
LE VIGAN	3854	15
AVEZE	1067	4
MOLIERES-CAVAILLAC	944	3
BREAU-MARS	599	2
AULAS	487	1
MANDAGOUT	402	1
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	342	1
BEZ-ET-ESPARON	341	1
ARRE	284	1
ROQUEDUR	254	1
AUMESSAS	230	1
ARRIGAS	212	1
MONTDARDIER	204	1
ALZON	181	1
ARPHY	173	1
BLANDAS	140	1
ROGUES	105	1
CAMPESTRE-ET-LUC	103	1
POMMIERS	57	1
VISSEC	56	1
SAINT-BRESSON	54	1
<b>TOTAL</b>	<b>10 089</b>	<b>41</b>



**Article 3**

L'arrêté n° 2013-276-0020 du 3 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays Viganais est abrogé.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays Viganais, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Didier LAUGA**



Préfecture du Gard

30-2019-09-10-001

Arrêté n° 20191009-B3-001 portant modification du  
périmètre du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous

*Constatation de la représentation substitution des communes de Lézan et Saint-Jean-de-Serres par  
la CA d'Alès Agglomération*

Préfecture

Nîmes le 10 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [christine.deleuze@gard.gouv.fr](mailto:christine.deleuze@gard.gouv.fr)

## **ARRETE N° 20191009-B3-001** **portant modification du périmètre** **du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5216-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 64 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 98-02664 du 28 septembre 1998 portant création du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous lui attribuant la compétence en matière d'eau (traitement, adduction, distribution) ;

**CONSIDERANT** que l'article 64 de la loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence eau aux communautés d'agglomération au sein du bloc de ses compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du IV de l'article L.5216-7 du CGCT lorsqu'un syndicat exerçant la compétence eau regroupe des communes appartenant à une communauté d'agglomération celle-ci est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent à la date du transfert de la compétence à la communauté d'agglomération.

**CONSIDERANT** que les communes de Lézan et de Saint-Jean-de-Serres sont membres du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous et de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences sur la composition du syndicat mixte ;



SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article L.5216-7 du CGCT est constatée la représentation substitution des communes de Lézan et de Saint-Jean-de-Serres par la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, au sein du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 2

En application de l'article L. 5711-3 du CGCT la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération disposera du même nombre de sièges au comité syndical qu'en disposaient les communes avant substitution.

### Article 3

Le syndicat procédera à la mise à jour de ses statuts.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, le président du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous, les maires des communes de Lézan et de Saint-Jean-de-Serres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-09-10-003

Arrêté n° 20191009-B3-003 portant dissolution de droit  
du SI de Gestion de l'Assainissement Collectif

*Dissolution*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 10 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 63/64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

## **ARRETE n° 20191009-B3-003** **portant dissolution de droit du SI de Gestion de l'Assainissement Collectif**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5216- 6 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 64 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-337-1 du 3 décembre 2007 portant création du SI de Gestion de l'Assainissement Collectif ;

**VU** les statuts du SI de Gestion de l'Assainissement Collectif lui attribuant la compétence en matière de gestion, d'entretien et de fonctionnement de la station d'épuration ;

**CONSIDERANT** que l'article 64 de la loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence eau aux communautés d'agglomération au sein du bloc de ses compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que le périmètre du SI de Gestion de l'Assainissement Collectif est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

**CONSIDERANT** qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est substituée de plein droit au SI de Gestion de l'Assainissement Collectif dont le périmètre est totalement inclus dans le sien dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

### ARTICLE 2

Le SI de Gestion de l'Assainissement Collectif est dissous de plein droit le 31 décembre 2019.

### ARTICLE 3

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations du SI est transféré à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

L'ensemble des personnels du SI est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

### ARTICLE 4

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération se prononcera sur l'adoption du compte administratif 2019 du SI de Gestion de l'Assainissement Collectif dans les conditions prévues par la loi.

### ARTICLE 5

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, le comptable du SI de Gestion de l'Assainissement Collectif est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et le président du SI de Gestion de l'Assainissement Collectif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



Préfecture du Gard

30-2019-09-10-004

Arrêté n° 20191009-B3-004 portant dissolution de droit  
du Syndicat d'assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa  
région (SABRE)

*Dissolution*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 10 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

Béatrice Ventujol

☎ 04 66 36 42 63/64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20191009-B3-004**  
**portant dissolution de droit du Syndicat d'assainissement**  
**de Bagnols-sur-Cèze et sa région (SABRE)**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5216- 6 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 64 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 99-1394 du 3 juin 1999, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Étude de la Station d'Épuration de Bagnols-sur-Cèze et sa région (S.I.E.S.E.B.R.E), qui devient Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (S.A.B.R.E) ;

VU les statuts du SABRE lui attribuant la compétence en matière de conception, réalisation et exploitation des ouvrages d'assainissement collectif intercommunaux, et contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif ;

**CONSIDERANT** que l'article 64 de la loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence assainissement aux communautés d'agglomération au sein du bloc de ses compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que le périmètre du SABRE assurant la compétence assainissement est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;



PRÉFECTURE LABELISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**CONSIDERANT** qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est substituée de plein droit au SABRE dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

### **ARTICLE 2**

Le SABRE est dissous de plein droit le 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 3**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations du SABRE est transféré à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

L'ensemble des personnels du SABRE est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

### **ARTICLE 4**

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération se prononcera sur l'adoption du compte administratif 2019 du SABRE dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 5**

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, le comptable du SABRE est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et le président du SABRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-09-10-005

Arrêté n° 20191009-B3-005 portant dissolution de droit  
du SIAEP et assainissement de Lirac

*Dissolution*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 10 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze  
Béatrice Ventujol  
☎ 04 66 36 42 63/64  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

## **ARRETE n° 20191009-B3-005 portant dissolution de droit du SIAEP et assainissement de Lirac**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5216- 6 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 64 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1947 portant création d'une Association syndicale d'adduction d'eau potable entre les communes de Saint-Génès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Lirac et Tavel ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 juillet 1965 portant transformation de l'Association syndicale en Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement dénommé SIAEP et assainissement de Lirac ;

VU les statuts du SIAEP et assainissement de Lirac lui attribuant la compétence en matière d'adduction d'eau et d'assainissement collectif ;

**CONSIDERANT** que l'article 64 de la loi NOTRe prévoit le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au sein du bloc de ses compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**CONSIDERANT** que le périmètre du SIAEP et assainissement de Lirac assurant les compétences eau et assainissement est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

**CONSIDERANT** qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est substituée de plein droit au SIAEP et assainissement de Lirac dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

### ARTICLE 2

Le SIAEP et assainissement de Lirac est dissous de plein droit le 31 décembre 2019.

### ARTICLE 3

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP et assainissement de Lirac est transféré à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. L'ensemble des personnels du SIAEP et assainissement de Lirac est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

### ARTICLE 4

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération se prononcera sur l'adoption du compte administratif 2019 du SIAEP et assainissement de Lirac dans les conditions prévues par la loi.

### ARTICLE 5

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, le comptable du SIAEP et assainissement de Lirac est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et le président du SIAEP et assainissement de Lirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-09-10-006

Arrêté N° 20191009-B3-006 portant modification du  
périmètre du SIAEP de Lasalle

*Représentation substitution de la CA d'Alès Agglomération*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 10 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [christine.deleuze@gard.gouv.fr](mailto:christine.deleuze@gard.gouv.fr)

## **ARRETE N° 20191009-B3-006** **portant modification du périmètre** **du SIAEP de Lasalle**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5216-7 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 64 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 27 juin 1972 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Lasalle ;

**VU** les statuts du SIAEP de Lasalle lui attribuant pour compétence la réalisation et l'exploitation de tous ouvrages et installations nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes du syndicat ;

**CONSIDERANT** que l'article 64 de la loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence eau aux communautés d'agglomération au sein du bloc de ses compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du IV de l'article L.5216-7 du CGCT lorsqu'un syndicat exerçant la compétence eau regroupe des communes appartenant à une communauté d'agglomération celle-ci est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent à la date du transfert de la compétence à la communauté d'agglomération.

**CONSIDERANT** que les communes de Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Thoiras et Vabres sont membres du SIAEP de Lasalle et de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences sur la composition du syndicat ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)



SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article L.5216-7 du CGCT est constatée la représentation substitution des communes de Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Thoiras et Vabres par la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, au sein du SIAEP de Lasalle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 2

Le SIAEP de Lasalle devient un syndicat mixte.

### Article 3

En application de l'article L. 5711-3 du CGCT la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération disposera du même nombre de sièges au comité syndical qu'en disposaient les communes avant substitution.

### Article 4

Le syndicat procédera à la mise à jour de ses statuts.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, le président du SIAEP de Lasalle, les maires des communes de Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Thoiras et Vabres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

**François LALANNE**

Préfecture du Gard

30-2019-09-10-007

Arrêté N° 20191009-B3-007 portant modification du  
périmètre du SIVOM de la région de Collorgues

*Représentation substitution de la CA d'Alès Agglomération*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 10 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [christine.deleuze@gard.gouv.fr](mailto:christine.deleuze@gard.gouv.fr)

## **ARRETE N° 20191009-B3-007 portant modification du périmètre du SIVOM de la région de Collorgues**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5216-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 64 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 novembre 1947 portant création du SIVOM de la région de Collorgues ;

VU les statuts du SIVOM de la région de Collorgues lui attribuant pour compétence obligatoire l'étude, la construction, le renforcement et l'exploitation du réseau d'adduction d'eau potable ;

**CONSIDERANT** que l'article 64 de la loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence eau aux communautés d'agglomération au sein du bloc de ses compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du IV de l'article L.5216-7 du CGCT lorsqu'un syndicat exerçant la compétence eau regroupe des communes appartenant à une communauté d'agglomération celle-ci est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent à la date du transfert de la compétence à la communauté d'agglomération.

**CONSIDERANT** que la commune de Castelnau-Valence est membre du SIVOM de la région de Collorgues et de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences sur la composition du syndicat ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article L.5216-7 du CGCT est constatée la représentation substitution de la commune de Castelnau-Valence par la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, au sein du SIVOM de la région de Collorgues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 2

Le SIVOM de la région de Collorgues devient un syndicat mixte.

### Article 3

En application de l'article L. 5711-3 du CGCT la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération disposera du même nombre de sièges au comité syndical qu'en disposaient les communes avant substitution.

### Article 4

Le syndicat procédera à la mise à jour de ses statuts.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, le président du SIVOM de la région de Collorgues, le maire de la commune de Castelnau-Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-09-10-008

Arrêté n° 20191009-B3-008 constatant la réduction du  
périmètre et des compétences du Syndicat Intercommunal  
de la Maison de l'Eau



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 10 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20191009-B3-008**  
**constatant la réduction du périmètre et des compétences du**  
**Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216- 6 et L.5211-41 2<sup>ème</sup> alinéa ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 64 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1961 modifié portant création du Syndicat Intercommunal (SI) de la Maison de l'Eau, syndicat à la carte ;

VU les statuts du SI de la Maison de l'Eau approuvés par arrêté préfectoral n° 20192103-B3-001 du 21 mars 2019 aux termes desquels celui-ci exerce à la carte les compétences eau et assainissement ;

**CONSIDERANT** que l'article 64 de la loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés d'agglomération au sein du bloc de leurs compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que le SI Maison de l'Eau exerce à la carte les compétences eau et assainissement pour des communes toutes membres de la communauté d'agglomération (CA) du Gard Rhodanien ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application des dispositions de l'article L.5216-6 du CGCT, il est constaté la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien au SI de la Maison de l'Eau pour les compétences eau et assainissement.

La substitution de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien au syndicat s'effectuera dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

### ARTICLE 2

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations liés à l'exercice de ces deux compétences par le SI sera transféré à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

L'ensemble des personnels affecté à l'exercice des compétences eau et assainissement au sein du SI de la Maison de l'Eau sera réputé relever de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

### ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le syndicat ne sera plus doté des compétences eau et assainissement mais conservera l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le compte des communes de Connaux, le Pin, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Victor-la-Coste, Gaujac, Verfeuil, Saint-Marcel-de-Careiret et Sabran qui composeront le périmètre du syndicat. Le syndicat intercommunal deviendra un syndicat à vocation unique et ne sera plus à la carte.

### ARTICLE 4

Le SI de la Maison de l'Eau devra procéder à la mise à jour de ses statuts dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-09-11-001

Arrêté n° 20191109-B3-001 portant constatation du nombre  
et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la  
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20191109-B3-001**  
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe**  
**délibérant de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-04 du 16 juillet 2012 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord local des communes membres de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, il convient d'appliquer la répartition de droit commun selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est de **75 sièges**.

### Article 2

La répartition des 75 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Sièges	Communes	Population municipale	Sièges
Bagnols-sur-Céze	18 192	17	Saint-Marcel-de-Careiret	843	1
Pont-Saint-Espirit	10 405	10	Cavillargues	827	1
Laudun-L'Ardoise	6 204	6	Saint-Gervais	707	1
Saint-Laurent-des-Arbres	2 997	2	Codolet	681	1
Saint-Victor-La Coste	2 053	1	Carsan	647	1
Tavel	1 962	1	Saint-Michel-d'Euzet	629	1
Saint-Géniès-de-Comolas	1 924	1	Verfeuil	608	1
Tresques	1 803	1	Saint-André-de-Roquepertuis	602	1
Saint-Paulet-de-Caisson	1 800	1	Saint-Etienne-des-Sorts	561	1
Sabran	1 676	1	Saint-Laurent-de-Carnols	485	1
Connaux	1 662	1	Saint-Pons-La Calm	433	1
Montfaucon	1 478	1	Saint-André-D'Olérargues	429	1
Saint-Julien-de-Peyrolas	1 382	1	Le Pin	421	1
Venejan	1 227	1	Issirac	296	1
Saint-Alexandre	1 218	1	Le Garn	223	1
Saint-Nazaire	1 210	1	Laval-Saint-Roman	220	1
Orsan	1 125	1	Aiguéze	214	1
Gaujac	1 106	1	Montclus	212	1
Goudargues	1 099	1	Salazac	184	1
Saint-Paul-Les-Fonts	1 033	1	La Roque-sur-Céze	183	1
Chusclan	981	1	Saint-Christol-de-Rodières	164	1
Cornillon	922	1	<b>TOTAL</b>	<b>73 922</b>	<b>75</b>
Lirac	894	1			


### **Article 3**

L'arrêté n° 20161108-B1-002 du 8 novembre 2016 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est abrogé.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Didier LAUGA**

Préfecture du Gard

30-2019-09-11-002

Arrêté n° 20191109-B3-002 portant constatation du  
nombre et de la répartition des sièges de l'organe  
délibérant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes  
Métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20191109-B3-002**  
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe**  
**délibérant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-362-1 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au 31 décembre 2001 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord local des communes membres de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, il convient d'appliquer la répartition de droit commun selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est de **105 sièges**.

### Article 2

La répartition des 105 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Sièges	Communes	Population municipale	Sièges
Nîmes	151001	52	Saint-Chaptes	1858	1
Saint-Gilles	13615	6	Sernhac	1727	1
Marguerittes	8592	4	Sainte-Anastasie	1677	1
Manduel	6758	3	Saint-Mamert-du-Gard	1624	1
Bouillargues	6338	3	Cabrières	1611	1
Milhaud	5666	2	Lédenon	1531	1
Garons	4840	2	Fons	1453	1
Clarensac	4293	2	Saint-Dionisy	1021	1
Redessan	4120	1	Saint-Côme-et-Maruejols	770	1
Caveirac	4117	1	Domessargues	758	1
Générac	4078	1	Sauzet	744	1
Caissargues	3970	1	Gajan	669	1
Poulx	3835	1	Moulezan	633	1
Bernis	3359	1	Saint-Bauzély	612	1
Saint-Géniès-de-Malgoirès	2991	1	Dions	605	1
Rodilhan	2885	1	Montignargues	605	1
Bezouce	2301	1	La Rouvière	596	1
Langlade	2175	1	Montagnac	216	1
La Calmette	2120	1	Maussargues	150	1
Saint-Gervasy	1974	1	<b>TOTAL</b>	257888	105

### **Article 3**

L'arrêté n° 20161108-B1-003 du 8 novembre 2016 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est abrogé.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of overlapping loops on the right, ending in a horizontal line.

**Didier LAUGA**





Préfecture du Gard

30-2019-09-11-003

Arrêté n° 20191109-B3-003 portant constatation du  
nombre et de la répartition des sièges de l'organe  
délibérant de la Communauté de Communes Beaucaire  
Terre d'Argence

Préfecture

Nîmes le 11 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20191109-B3-003**  
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe**  
**délibérant de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-324-1 du 20 novembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord local des communes membres de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, il convient d'appliquer la répartition de droit commun selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est de **34 sièges**.

### Article 2

La répartition des 34 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
BEUCAIRE	15882	17
BELLEGARDE	6987	9
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	3743	4
FOURQUES	2896	3
VALLABREGUES	1386	1
<b>TOTAL</b>	<b>30894</b>	<b>34</b>

### Article 3

L'arrêté n° 2013-276-0014 du 3 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est abrogé.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



**Didier LAUGA**

Préfecture du Gard

30-2019-09-11-004

Arrêté n° 20191109-B3-004 portant constatation du  
nombre et de la répartition des sièges de l'organe  
délibérant de la Communauté de Communes Causses  
Aigoual Cévennes  
« Terres Solidaires »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20191109-B3-004**  
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe**  
**délibérant de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes**  
**« Terres Solidaires »**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**VU** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-198-007 du 16 juillet 2012 modifié portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord local des communes membres de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, il convient d'appliquer la répartition de droit commun selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » est de **28 sièges**.

### Article 2

La répartition des 28 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
VAL-D'AIGOUAL	1 469	7
LASALLE	1 147	5
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	601	3
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	396	2
LANUEJOLS	358	1
SOUDORGUES	281	1
SAUMANE	270	1
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	257	1
LES PLANTIERS	255	1
L'ESTRECHURE	163	1
DOURBIES	150	1
TREVES	136	1
PEYROLLES	35	1
REVENS	22	1
CAUSSE-BEGON	19	1
<b>TOTAL</b>	<b>5 559</b>	<b>28</b>

### Article 3

L'arrêté n° 2015-01-008 du 6 février 2015 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » est abrogé.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires », les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
  
Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-09-11-005

Arrêté n° 20191109-B3-005

portant constatation du nombre et de la répartition des  
sièges de l'organe délibérant de la Communauté de  
Communes du Pays de Sommières

Préfecture

Nîmes le 11 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20191109-B3-005**  
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe**  
**délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sommières**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-03-662 du 30 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Sommières ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord local des communes membres de la communauté de communes du Pays de Sommières sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, il convient d'appliquer la répartition de droit commun selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Sommières est de **36 sièges**.



## **Article 2**

La répartition des 36 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :


Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
CALVISSON	5 600	9
SOMMIERES	4 861	8
VILLEVIEILLE	1 711	2
CONGENIES	1 648	2
MONTPEZAT	1 158	2
JUNAS	1 089	1
AUJARGUES	876	1
SOUVIGNARGUES	861	1
FONTANES	687	1
PARIGNARGUES	635	1
COMBAS	628	1
SALINELLES	582	1
CANNES-ET-CLAIRAN	541	1
ASPERES	518	1
LECQUES	474	1
MONTMIRAT	425	1
CRESPIAN	404	1
SAINT-CLEMENT	389	1
<b>TOTAL</b>	<b>23 087</b>	<b>36</b>

## **Article 3**

L'arrêté n° 20161108-B1-001 du 8 novembre 2016 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Sommières est abrogé.

## **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Sommières, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
  
Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-09-11-007

Arrêté n° 20191109-B3-007 portant constatation du  
nombre et de la répartition des sièges de l'organe  
délibérant de la Communauté de Communes du Piémont  
Cévenol

Préfecture

Nîmes le 11 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20191109-B3-007**  
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe  
délibérant de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la loi n° 2012-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 modifié portant création de la communauté de communes du Piémont Cévenol ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord local des communes membres de la communauté de communes du Piémont Cévenol sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, il convient d'appliquer la répartition de droit commun selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes du Piémont Cévenol est de **57 sièges**.

## Article 2

La répartition des 57 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Sièges	Communes	Population municipale	Sièges
Saint-Hippolyte-du-Fort	3937	10	Sardan	282	1
Quissac	3172	8	Saint-Bénézet	269	1
Sauve	1935	4	Logrian-Florian	264	1
Lédignan	1439	3	Liouc	260	1
Pompignan	944	2	Cros	253	1
Cardet	866	2	Saint-Félix-de-Paillières	249	1
Aigremont	778	2	Saint-Jean-de-Crieulon	248	1
Monoblet	711	1	Gailhan	244	1
Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac	685	1	Savignargues	241	1
Corconne	536	1	Maruejols-les-Gardon	234	1
Saint-Théodorit	522	1	Cognac	209	1
Vic-le-Fesq	510	1	La Cadière-et-Cambo	209	1
Carnas	467	1	Bragassargues	177	1
Canaules-et-Argentières	425	1	Fressac	177	1
Orthoux-Serignac-Quilhan	409	1	Conqueyrac	102	1
Cassagnoles	401	1	Saint-Nazaire-des-Gardies	81	1
Brouzet-les-Quissac	286	1	Puechredon	36	1
<b>TOTAL</b>				21 558	57

## Article 3

L'arrêté n° 2016-04-015 du 5 avril 2016 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Piémont Cévenol est abrogé.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Piémont Cévenol, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  


**Didier LAUGA**

Préfecture du Gard

30-2019-09-11-008

Arrêté n° 20191109-B3-008 portant constatation du  
nombre et de la répartition des sièges de l'organe  
délibérant de la Communauté de Communes du Pont du  
Gard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20191109-B3-008**  
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe**  
**délibérant de la Communauté de Communes du Pont du Gard**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-176-15 modifié du 25 juin 2002 portant création de la communauté de communes du Pont du Gard ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord local des communes membres de la communauté de communes du Pont du Gard sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, il convient d'appliquer la répartition de droit commun selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes du Pont du Gard est de **33 sièges**.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

## Article 2

La répartition des 33 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
ARAMON	4258	6
MONTFRIN	3212	5
MEYNES	2444	3
REMOULINS	2303	3
VERS-PONT-DU-GARD	1880	2
COMPS	1756	2
CASTILLON-DU-GARD	1659	2
COLLIAS	1106	1
FOURNES	1078	1
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	1062	1
THEZIERS	1059	1
DOMAZAN	926	1
SAINT-BONNET-DU-GARD	844	1
POUZILHAC	709	1
VALLIGUIERES	579	1
ESTEZARGUES	556	1
ARGILLIERS	495	1
<b>TOTAL</b>	<b>25926</b>	<b>33</b>

## Article 3

L'arrêté n° 2016-06-15-B1-001 du 15 juin 2016 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pont du Gard est abrogé.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pont du Gard, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  


**Didier LAUGA**

Préfecture du Gard

30-2019-09-11-009

Arrêté n° 20191109-B3-009 portant constatation du  
nombre et de la répartition des sièges de l'organe  
délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Uzès





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20191109-B3-009**  
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe**  
**délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Uzès**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la loi n° 2012-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 modifié portant création de la communauté de communes Pays d'Uzès ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord local des communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, il convient d'appliquer la répartition de droit commun selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes Pays d'Uzès est de **57 sièges**.

### Article 2

La répartition des 57 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :


Communes	Population municipale	Sièges	Communes	Population municipale	Sièges
Uzès	8491	16	Vallabrix	421	1
Saint-Quentin-la Poterie	3046	6	Foissac	403	1
Moussac	1460	2	Bourdic	383	1
Montaren-et-Saint-Médiers	1442	2	Flaux	374	1
Blauzac	1190	2	Baron	359	1
Saint-Siffret	1050	2	Aubussargues	330	1
Arpaillargues-et-Aureillac	1009	1	La Bruguière	330	1
Sanilhac-Sagriès	793	1	Saint-Victor-des-Oules	308	1
Garrigues-Sainte-Eulalie	739	1	Fontarèches	261	1
Saint-Maximin	734	1	Saint-Hippolyte-de-Montaigu	255	1
Saint-Laurent-la Vernède	685	1	Belvezet	254	1
Serviers-et-Labaume	600	1	Pougnadoresse	246	1
Collorgues	593	1	Fons-sur-Lussan	237	1
Aigaliers	501	1	La Bastide-d'Engras	199	1
Lussan	491	1	Bouquet	173	1
La Capelle-et-Masmolène	453	1	Vallérargues	136	1
Saint-Dézéry	440	1	<b>TOTAL</b>	<b>28 386</b>	<b>57</b>

### Article 3

L'arrêté n° 20161108-B1-004 du 8 novembre 2016 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Pays d'Uzès est abrogé.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
  
**Didier LAUGA**

Préfecture du Gard

30-2019-09-11-010

Arrêté n° 20191109-B3-010 portant constatation du  
nombre et de la répartition des sièges de l'organe  
délibérant de la Communauté de Communes de Petite  
Camargue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20191109-B3-010**  
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe**  
**délibérant de la Communauté de Communes de Petite Camargue**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n°2001-324-1 modifié du 20 novembre 2011 portant création de la communauté de communes de Petite Camargue ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Petite Camargue se prononçant en faveur d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes :

- Aimargues, par délibération du 24 juin 2019,
- Aubord, par délibération du 9 juillet 2019,
- Beauvoisin, par délibération du 9 juillet 2019,
- Le Cailar, par délibération du 12 juillet 2019,
- Vauvert, par délibération du 8 juillet 2019.

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes composant la communauté de communes de Petite Camargue se sont prononcés à l'unanimité par accord amiable sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – www.gard.gouv.fr

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges issue de cet accord local tient compte de la population municipale de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes de Petite Camargue est de **37 sièges**.

### **Article 2**

La répartition des 37 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :


Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
VAUVERT	11 442	16
AIMARGUES	5602	7
BEAUVOISIN	4724	6
LE CAILAR	2418	4
AUBORD	2384	4
<b>TOTAL</b>	<b>26 570</b>	<b>37</b>

### **Article 3**

L'arrêté n° 2013-276-0017 du 13 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Petite Camargue est abrogé.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Petite Camargue, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
  
Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-09-11-011

Arrêté n° 20191109-B3-011 portant constatation du  
nombre et de la répartition des sièges de l'organe  
délibérant de la Communauté de Communes Rhône Vistre  
Vidourle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20191109-B3-011**  
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe**  
**délibérant de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°03718 modifié du 26 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Rhône Vistre Vidourle au 31 décembre 2000 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle se prononçant en faveur d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes :

- Aigues-Vives, par délibération du 17 juillet 2019,
- Aubais, par délibération du 30 juillet 2019,
- Boissières, par délibération du 25 juin 2019,
- Codognan, par délibération du 27 mai 2019,
- Gallargues-le-Montueux, par délibération du 8 juillet 2019,
- Mus, par délibération du 27 mai 2019,
- Nages-et-Solorgues, par délibération du 19 juin 2019,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43 .90 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- Uchaud, par délibération du 11 juillet 2019,
- Vergéze, par délibération du 26 juin 2019,
- Vestric-et-Candiac, par délibération du 26 juin 2019,

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes composant la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle se sont prononcés à l'unanimité par accord amiable sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges issue de cet accord local tient compte de la population municipale de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle est de **37 sièges**.

### Article 2

La répartition des 37 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
VERGEZE	5044	6
UCHAUD	4285	6
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	3689	5
AIGUES-VIVES	3271	5
AUBAIS	2682	4
CODOGNAN	2425	4
NAGES-ET-SOLORGUES	1653	2
VESTRIC-ET-CANDIAC	1420	2
MUS	1397	2
BOISSIERES	548	1
<b>TOTAL</b>	<b>26 414</b>	<b>37</b>



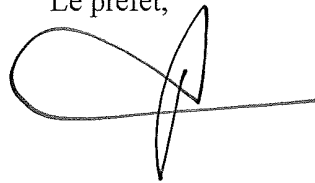
**Article 3**

L'arrêté n° 2017-12-12-B3-002 du 12 décembre 2017 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line extending to the right from the bottom of the vertical stroke.

**Didier LAUGA**



Préfecture du Gard

30-2019-09-11-012

Arrêté n° 20191109-B3-012 portant constatation du  
nombre et de la répartition des sièges de l'organe  
délibérant de la Communauté de Communes Terre de  
Camargue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20191109-B3-012**  
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe**  
**délibérant de la Communauté de Communes Terre de Camargue**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° 2001-344-6 du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Terre de Camargue ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Terre de Camargue se prononçant en faveur d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes :

- Aigues-Mortes, par délibération du 6 juin 2019,
- Le Grau-du-Roi, par délibération du 26 juin 2019,
- Saint-Laurent-d'Aigouze, par délibération du 28 mai 2019.

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes composant la communauté de communes Terre de Camargue se sont prononcés à l'unanimité par accord amiable sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43 .90 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges issue de cet accord local tient compte de la population municipale de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes Terre de Camargue est de **32 sièges**.

### **Article 2**

La répartition des 32 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
LE GRAU-DU-ROI	8476	13
AIGUES-MORTES	8316	13
SAINT-LAURENT-D' AIGOUZE	3466	6
<b>TOTAL</b>	<b>20 258</b>	<b>32</b>

### **Article 3**

L'arrêté n° 2013-276-0025 du 13 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Terre de Camargue est abrogé.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Terre de Camargue, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  


**Didier LAUGA**

Préfecture du Gard

30-2019-09-10-002

Arrêté n°20191009-B3-002 portant dissolution de droit du  
SIAEP du Haut Gard

*Dissolution*

Préfecture

Nîmes le 10 septembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

## **ARRETE n° 20191009-B3-002** **portant dissolution de droit du SIAEP du Haut Gard**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5216- 6 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 64 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 5 août 2013 portant fusion au 1er janvier 2014 de deux syndicats pour créer le SIAEP du Haut Gard ;

VU les statuts du SIAEP du Haut Gard lui attribuant la compétence en matière d'eau (traitement, adduction, distribution) ;

**CONSIDERANT** que l'article 64 de la loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence eau aux communautés d'agglomération au sein du bloc de ses compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que le périmètre du SIAEP du Haut Gard assurant la compétence eau est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

**CONSIDERANT** qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est substituée de plein droit au SIAEP du Haut Gard dont le périmètre est totalement inclus dans le sien dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

### ARTICLE 2

Le SIAEP du Haut Gard est dissous de plein droit le 31 décembre 2019.

### ARTICLE 3

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP est transféré à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

L'ensemble des personnels du SIAEP est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

### ARTICLE 4

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération se prononcera sur l'adoption du compte administratif 2019 du SIAEP du Haut Gard dans les conditions prévues par la loi.

### ARTICLE 5

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, le comptable du SIAEP du Haut Gard est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et le président du SIAEP du Haut Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE